



Compte-rendu

ORDRE DU JOUR

A - PROJET DE TEXTE SOUMIS A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

POINT N° 1 : Projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps du ministère de l'Intérieur pour les années 2022 à 2024.

POINT N° 2 : Projet de décret portant relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale et diverses dispositions d'ordre médical.

POINT N° 3 : Décret portant création de la réserve opérationnelle de la police nationale (décret en conseil d'état)

POINT N° 4 : Décret portant modification réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale (simple décret).

POINT N° 5 : Arrêté relatif aux grades et aux conditions et modalités des avancements des réservistes opérationnels de la police nationale.

POINT N° 6 : Arrêté portant organisation de la formation et de l'évaluation des réservistes de la police nationale.

POINT N° 7 : Arrêté relatif à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale.



COMITÉ TECHNIQUE MINISTÉRIEL

11 JUILLET 2022

B- INFORMATION

POINT N° 8: Actualité de la protection sociale complémentaire.

POINT N° 9: Rapport annuel 2021 du référent déontologue ministériel.

POINT N° 10: Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'Intérieur.

A - PROJET DE TEXTE SOUMIS A L'AVIS DU COMITE TECHNIQUE

POINT N°1. Projet de décret relatif aux modalités exceptionnelles de recrutement dans certains corps du ministère de l'Intérieur pour les années 2022 à 2024.

Ce projet de décret permet d'augmenter, de 2022 à 2024, le nombre de nominations maximales pouvant intervenir au titre de la promotion interne dans certains corps relevant du ministère de l'intérieur, afin de procéder à la requalification d'un contingent annuel de personnels administratifs, techniques et spécialisés dans les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

VOTES :

POUR : UNANIMITÉ

POINT N° 2. Projet de décret portant relatif aux conditions de santé particulières exigées pour l'exercice de certaines fonctions relevant des corps de fonctionnaires actifs des services de la police nationale et diverses dispositions d'ordre médical.

Ce décret fixe les conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions relevant des corps actifs de la police nationale.

L'article L. 321-1 du code général de la fonction publique, issu de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique, impose la révision des dispositions réglementaires encadrant l'appréciation de l'aptitude médicale des fonctionnaires servant dans les trois corps actifs de la police nationale (corps de conception et de direction, corps de commandement, corps d'encadrement et d'application), chacun régi par un statut particulier.

Ces modifications sont insérées dans le décret n° 95-654 du 9 mai 1995

fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, qui fixe d'ores et déjà un certain nombre de dispositions statutaires communes aux trois corps actifs des services de la police nationale.

Ces règles s'appliqueront sans variation aux trois corps.

VOTES :

ABSTENTION : Unanimité



POINT N°3. Décret portant création de la réserve opérationnelle de la police nationale (décret en conseil d'état)

Modification des dispositions relevant d'un décret en Conseil d'État de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relative à la réserve opérationnelle de la police nationale.

Le texte entre en vigueur le 1er juillet 2022.

VOTES :

POUR : 10 (UNSA FASMI, ALLIANCE CFE CGC, CFDT)

ABSTENTION: 5 (FSMI FO)

POINT N°4. Décret portant modification réglementaires relatives à la réserve opérationnelle de la police nationale (simple décret).

Modification des dispositions relevant d'un décret simple de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure relative à la réserve opérationnelle de la police nationale.

Le texte entre en vigueur le 1er juillet 2022.

L'indemnisation des policiers réservistes est désormais fixée, outre selon le lieu d'exercice de leurs missions, en fonction du grade des réservistes.

VOTES :

POUR : 10 (UNSA FASMI, ALLIANCE CFE CGC, CFDT)

ABSTENTION: 5 (FSMI FO)



POINT N°5. Arrêté relatif aux grades et aux conditions et modalités des avancements des réservistes opérationnels de la police nationale.

La réserve opérationnelle de la police nationale comprend huit grades. Les grades sont répartis en quatre catégories :

- 1° La première catégorie, celle des policiers adjoints réservistes, comporte le grade unique de policier adjoint réserviste ;
- 2° La deuxième catégorie, celle des gardiens de la paix réservistes, comporte les grades de gardien, brigadier-chef et major réservistes. Les brigadiers-chefs réservistes et les majors réservistes sont dénommés « gradés réservistes » ;
- 3° La troisième catégorie, celle des officiers de police réservistes, comporte les grades de capitaine et commandant réservistes ;
- 4° La quatrième catégorie, celle des commissaires de police réservistes, comporte les grades de commissaire et commissaire divisionnaire réservistes.

Le policier réserviste opérationnel ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle du fonctionnaire actif présentant l'ancienneté la moins élevée à l'occasion de sa promotion au grade équivalent la même année. Toutefois, en l'absence de promotion dans un grade des fonctionnaires actifs de la police nationale la même année, un avancement de réserviste opérationnel peut être prononcé. L'ancienneté requise correspond à celle constatée lors de la dernière promotion effectuée dans le grade considéré.

VOTES :

POUR : 10 (UNSA FASMI, ALLIANCE CFE CGC, CFDT)

ABSTENTION: 5 (FSMI FO)



POINT N°6. Arrêté portant organisation de la formation et de l'évaluation des réservistes de la police nationale.

Après la signature de son contrat, le réserviste opérationnel de la police nationale complète sa préparation par une formation à l'acquisition des compétences et aptitudes professionnelles et personnelles, nécessaires à l'exercice des missions prévues par l'article R. 411-28 du code de la sécurité intérieure, en particulier dans le poste occupé à compter de la première affectation. Cette formation est articulée en deux périodes.

VOTES :

POUR : 10 (UNSA FASMI, ALLIANCE CFE CGC, CFDT)

ABSTENTION: 5 (FSMI FO)

POINT N°7. Arrêté relatif à la préparation à la réserve opérationnelle de la police nationale.

Le recrutement des candidats à la réserve opérationnelle de la police nationale qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 411-9 du code de la sécurité intérieure est composée de trois phases de sélection distinctes :

- un entretien avec une commission de recrutement ;
- un contrôle de l'aptitude physique ;
- une préparation à la réserve opérationnelle.

VOTES :

POUR : 10 (UNSA FASMI, ALLIANCE CFE CGC, CFDT)

ABSTENTION: 5 (FSMI FO)



POINT N° 8 : Actualité de la protection sociale complémentaire.

1. Deux étapes doivent être successivement mises en œuvre par les employeurs de l'Etat

.1ère étape : le dispositif transitoire

Précisé par le décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, il consiste en un remboursement partiel des cotisations versées par les agents du MI à une complémentaire santé, dans la limite d'un montant de 15€ bruts par mois. Une instruction du Secrétaire général du ministère de l'intérieur du 13 octobre 2021 a été prise pour l'application de cette mesure. Ce dispositif est entré en vigueur à compter du 1er janvier 2022.

.2ème étape : le régime pérenne

Le régime pérenne doit être mis en place à compter du 1er janvier 2024 pour les employeurs de l'Etat qui n'ont pas de convention de référencement avec des organismes de protection sociale complémentaire (c'est le cas du MI).

Ce régime pérenne comprendra obligatoirement un volet santé composé au minimum d'un panier de soins défini dans le cadre de négociations interministérielles menées par la DGAFP.

Il pourra éventuellement être élargi à une offre plus étoffée en matière de santé et éventuellement comporter un volet prévoyance dont le cadre fait également actuellement l'objet de nouvelles négociations interministérielles.

2. Les principes retenus

Les risques « santé » correspondent aux risques d'atteinte à l'intégrité physique et/ou psychique, ainsi qu'à la maternité de l'agent.

•Obligation d'adhésion

Les agents seront tenus d'adhérer au(x) contrats collectifs qui sera/seront souscrit(s) par le ministère, pour des prestations en frais de santé qui sont à minima celles prévues par l'accord interministériel.

•Prise en charge d'une partie des cotisations par l'employeur

Une part de la cotisation des bénéficiaires en activité sera acquittée par l'employeur, à hauteur de 50% du coût du panier de base.



Cette somme représentera environ 30€/mois/agent selon l'estimation de la DGAFP.

Les retraités et les ayants droit pourront adhérer aux contrats à titre facultatif et bénéficier de mécanismes de solidarité mais ils ne percevront pas de participation financière de la part du ministère.

•Couverture des risques en prévoyance

Les risques « prévoyance » correspondent aux risques résultant de l'incapacité de travail, de l'inaptitude, de l'invalidité et du décès de l'agent.

Des négociations interministérielles vont être menées par la DGAFP dans les semaines à venir, afin dans un premier temps, de renforcer les garanties existantes prévues par le statut.

A l'issue de ces discussions, dans un second temps, la DGAFP entend travailler sur des garanties complémentaires qui pourraient entrer dans le volet « prévoyance » de la PSC. A ce stade, la mise en place du volet prévoyance est facultative pour l'employeur.

3. Un processus d'élaboration partenarial au sein du ministère de l'Intérieur

- Un préalable: la formation des représentants des personnels et de l'administration
- Négociation d'un accord ministériel sur le volet santé
- Institution d'une commission paritaire de pilotage et de suivi (CPPS)
- Sélection du ou des organismes de PSC (phase marché public)

A l'issue de la négociation, le ou les organismes de PSC seront sélectionnés, au terme d'une procédure de mise en concurrence, pour la mise en œuvre des futurs contrats collectifs, d'une durée maximale de 6 ans.

- Préparation de la mise en place du/des contrat(s) collectif(s) obligatoire(s)

Dès la notification du marché, le(s) titulaire(s) du marché et l'administration prépareront la mise en place du ou des contrats collectifs, notamment l'affiliation des bénéficiaires.

Le calendrier de réalisation de ces différentes étapes est actuellement en cours de précisions.

L'objectif fixé par l'ordonnance au 1er janvier 2024 parait difficile à tenir compte tenu des délais liés à la procédure des marchés publics et des élections professionnelles.



POINT N° 9 : Rapport annuel 2021 du référent déontologue ministériel.

POINT N° 10 : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 29 novembre 2018 fixant la liste et la localisation des emplois à forte responsabilité bénéficiant de la nouvelle bonification indiciaire et des emplois de conseiller d'administration au sein des services du ministère de l'Intérieur.

